

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 4/10/18

ID : 02B-200042943-20180928-2018\_05\_0001-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N°2018\_05\_0001**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019**

**Date de Convocation : 24/09/2018 Date d'affichage : 24/09/2018**

**Nombre de conseillers communautaires**

*En exercice : 35 - Présents : 22 - Votants : 27*

*Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0*

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit septembre à 14h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à Erbalunga sous la présidence de **Pierre CHAUBON**.

**Etaient présents : 22**

Anne-Marie Rossi - Guy Agostini - André Maury - Nathalie Esposito - Alain Muselli - Antoinette Coudert - Albert Mattei - David Brugioni - Dominique Cervoni - Jules Paverani - Laurence Piazza - Pierre Chaubon - Julia Labadie - Mireille Boncompagni - Jean-Claude Galletti - Paul Franceschi - Patrice Quilici - Nicolas Quilici - Ange-Pierre Vivoni - Paulette Guelfi - Jean-Michel Simonetti - Marie-José Pieralli.

**Absents ayant donné pouvoir : 5**

Dominique Ricci (a donné pouvoir à André Maury) - Sophie Mattei (a donné pouvoir à Antoinette Coudert) - Hervé Orsi (a donné pouvoir à Anne-Marie Rossi) - Antoine Cervoni (a donné pouvoir à Dominique Cervoni) - Francis Mazotti (a donné pouvoir à Patrice Quilici)

**Absents : 8**

Antony Hottier - Hugo Micheli - Jean-Toussaint Morganti - - Dominique Antoni - Marie-Nicole Peretti-Ramelli - Guy Vecchioni - Marcel Damiani - Denis Merono

**Monsieur André Maury** a été élu secrétaire de séance.

Le président rappelle au conseil communautaire la délibération N°2017-05-002 en date du 29 septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour 2018.

Il précise que le principe du forfait adopté en 2018 a suscité de nombreuses réclamations de la part des hébergés.

Afin de répondre à une demande d'équité et de neutralité économique de la taxation, le président propose le principe de la taxation au réel pour toutes les catégories d'hébergement. Il précise qu'en 2019 les opérateurs numériques collecteront directement la taxe de séjour et la reverseront aux collectivités si celles-ci sont au régime du réel pour les meublés de tourisme.

En optant pour ce dispositif, la communauté de communes mettra en œuvre des conditions plus favorables pour le recouvrement de cette taxe, toutes catégories d'hébergements confondus.

Il rappelle que la commission des finances, réunie le 5 septembre dernier, a donné un avis favorable à ce principe, aux nouveaux tarifs ainsi qu'à la mise en place d'une période de perception à l'année.

Le président précise également qu'il a confié une mission d'assistance à un prestataire : « Territoires conseils » afin :

- d'assister la communauté de communes dans sa communication auprès des hébergeurs : site web, réalisation de plaquettes et affichettes d'information, préparation d'un fichiers hébergeurs et hébergements,
- de créer une plateforme de gestion et de télédéclaration de la taxe sous la forme d'un service web avec accompagnement technique pour son utilisation.

Le conseil communautaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu la loi de finances N°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015, notamment son article 67 ;  
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,notamment son article 90 ;  
Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,notamment son article 86 ;
- Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération de l'assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;
- VU l'exposé de M. le Président ;

Délibère :

#### **Article 1 :**

La présente délibération a pour objet d'adopter les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire tels que présentés dans les articles suivants à compter du 1er janvier 2019.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujetés par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Les catégories d'hébergements concernées sont les suivantes

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

- Ports de plaisance.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

**Article 4 :**

L'assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Cap-Corse pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif Taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

#### Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ce tarif.

#### Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 4/10/18

Berger  
Levraut

ID : 02B-200042943-20180928-2018\_05\_0001-DE

### **Article 9 :**

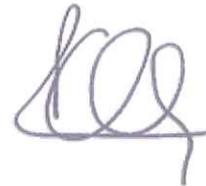
Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la communauté de communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

### **Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres suivants**

Extrait certifié conforme à l'original

Fait à Erbalunga, le 3<sup>r</sup> octobre 2018

**Le président**



**Pierre CHAUBON**